



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sodipor.fr**

**Demande n° FR-2019-01925**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SODIPOR  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodipor.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 14 janvier 2020  
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodipor.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant au cabinet INLEX EXPERTISE ;
- Extrait Kbis du 21 novembre 2019, de la SODIPOR immatriculée le 30 décembre 1985 sous le numéro 332 908 854 au RCS de Saint-Nazaire, ayant pour enseigne LECLERC ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sodipor.fr> enregistré le 14 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Divulgence de données personnelles envoyée par l'Afnic le 15 juillet 2019 concernant le nom de domaine <sodipor.fr> ;
- Capture d'écran du 22 novembre 2019 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sodipor.fr> présentant notamment à la vente divers articles électroménagers ;
- Capture d'écran du 26 novembre 2019 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sodipor.fr> présentant la page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Capture d'écran du 22 novembre 2019 de la page web <https://www.e-leclerc.com/pornic>, concernant le centre E. Leclerc de Pornic ;
- Echanges de courriels depuis l'adresse [prenom.nom@sodipor.fr] relatifs à une commande d'huile d'olive ;
- Factures de différents fournisseurs adressées à la société SODIPOR mentionnant l'adresse courriel [prenom.nom@sodipor.fr] ;
- Procès-verbaux d'audition des 7 mai et 2 juillet 2019 du Requéérant auprès de la gendarmerie nationale de Pornic pour tentative d'escroquerie par personne morale concernant des commandes frauduleuses facturées au Requéérant.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

#### **[Citation totale de l'argumentation]**

##### *« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requéérant est une société par actions simplifiée, SODIPOR, immatriculée le 30 décembre 1985 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire et pour les activités suivantes : supermarchés, commerce de produits pouvant être vendus dans les magasins ou succursales multiples et supermarchés, exploitation d'un bar brasserie, achat et revente d'objets mobiliers usagés, l'achat et la vente au détail de tous articles se rattachant à la parapharmacie aux soins cosmétiques et esthétiques à la parfumerie ainsi que tous produits dérivés de l'exploitation d'un institut de soins de beauté la réalisation de tous activités annexes et connexes se rattachant à cet objet. La location, aux particuliers ou aux professionnels, de véhicules à moteur, sans chauffeur pour le transfert de marchandises et/ou de passagers, et la réalisation de toutes prestations de services y afférentes (Annexe 1).*

*Le Requéérant détient ainsi des droits sur la dénomination sociale SODIPOR depuis 1985.*

*Le Requéérant appartient au Mouvement E. LECLERC, première enseigne française de commerçants indépendants, et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc situé à PORNIC : <https://www.e-leclerc.com/pornic> (Annexe 2).*

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine « sodipor.fr », effectuée le 14 janvier 2019. Ce nom de domaine reprend à l'identique la dénomination sociale SODIPOR du Requéran (Annexe 3). Sa date de réservation est à l'évidence bien postérieure à celle à laquelle remontent les droits du Requéran sur la dénomination SODIPOR.

Comme cela sera démontré ci-dessous, le nom de domaine sodipor.fr donnait lieu à un faux site de commerce usurpant l'identité et les coordonnées du Requéran, à savoir la société SODIPOR, et ce, jusqu'au 22 novembre 2019 (Annexe 4). Il donne désormais lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS : <http://sodipor.fr/> (Annexe 5).

Par ailleurs, le nom de domaine sodipor.fr est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie. Étant identique à la dénomination du Requéran, le nom de domaine sodipor.fr sert à la création de l'adresse email « prenom.nom@sodipor.fr », utilisée pour l'envoi d'emails frauduleux et de faux bons de commandes, en usurpant l'identité de la société SODIPOR. Par ailleurs, de faux bons de commande ont été émis en usurpant également l'identité du Président de la société SODIPOR, Monsieur Prénom Patronyme, en l'associant à l'adresse email « prenom.patronyme@sodipor.fr » liée au nom de domaine litigieux (Annexe 6). Le Requéran dispose donc d'un intérêt manifeste à agir.

II. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache

1. Le nom de domaine litigieux ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'établir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine sodipor.fr apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 7)

Il ressort de ces éléments que :

- le nom de domaine litigieux n'a pas été réservé avec le consentement du Requéran ;
- il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur ;
- à la connaissance du Requéran, le Défendeur ne détient aucun droit sur le nom SODIPOR ni n'exerce aucune activité sous ce nom.

2. Le nom de domaine sodipor.fr donnait lieu à un faux site de commerce usurpant l'identité et les coordonnées du Requéran, à savoir la société SODIPOR, au moins jusqu'au 22 novembre 2019 (Annexe 4). En effet, le site associé au nom de domaine litigieux se présentait comme étant celui de la société SODIPOR et reproduisait ses coordonnées (dénomination sociale, adresse). Par ailleurs, le site <http://sodipor.fr/> était dépourvu de mentions légales et ne faisait pas apparaître les mentions obligatoires pour un site marchand exploitée par une société (montant du capital de la société éditrice, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, son numéro individuel...).

3. A ce jour, le nom de domaine sodipor.fr n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS <http://sodipor.fr/> (Annexe 5)

4. Enfin, le Requéran souhaite mettre en lumière les circonstances dans lesquelles il a constaté la réservation du nom de domaine litigieux

En mai 2019, des fournisseurs du Requéran ont reçu des emails frauduleux, émis en usurpant l'identité du Requéran (la société SODIPOR) afin de passer de fausses commandes auprès de ces fournisseurs.

Ces emails frauduleux ont été envoyés à partir de l'adresse email « prenom.nom@sodipor.fr », créée à partir du nom de domaine sodipor.fr, qui reprend à l'identique la dénomination sociale du Requéran. Par ailleurs, de faux bons de commande ont été émis en usurpant également l'identité du Président de la société SODIPOR, Monsieur Prénom Patronyme, en l'associant à l'adresse email « prenom.patronyme@sodipor.fr » liée au nom de domaine litigieux (Annexe 6).

*L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux. La réservation du nom de domaine sodipor.fr a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requérant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*1. Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie*

*Comme démontré au paragraphe II.3. ci-dessus, la réservation du nom de domaine sodipor.fr a été effectuée exclusivement dans le but de commettre des actes d'escroquerie et de tromperie.*

*Le Défendeur a usurpé l'identité de la société SODIPOR et utilise le nom de domaine litigieux pour la création de l'adresse email « prenom.nom@sodipor.fr », servant à l'envoi d'emails frauduleux (Annexe 5).*

*Par ailleurs, ces éléments traduisent la connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur et sa volonté délibérée de créer une confusion avec ses droits ainsi que ses activités : il est évident que le nom de domaine litigieux a été précisément enregistré puisque le Défendeur connaissait l'existence et les activités de la société SODIPOR.*

*2. Le nom de domaine litigieux donnait lieu à un faux site de commerce usurpant l'identité et les coordonnées du Requérant, au moins jusqu'au 22 novembre 2019 (Annexe 4)*

*Comme démontré au paragraphe II.2. ci-dessus, le Requérant est fondé à affirmer que le nom de domaine litigieux donnait lieu un faux site, et ce, au moins jusqu'au 22 novembre dernier.*

*Le nom de domaine litigieux étant de surcroît identique à la dénomination sociale du Requérant, les consommateurs et les fournisseurs du Requérant étaient susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donnait lieu émanait du Requérant ou est à tout le moins économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.*

*Aujourd'hui, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS <http://sodipor.fr/> (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux est ainsi dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, ne peut être considéré comme étant légitime.*

*3. Enfin, le nom de domaine litigieux se trouve de fait indisponible.*

*Le Requérant se trouve dès lors empêché d'exploiter un nom de domaine reproduisant à l'identique sa dénomination sociale SODIPOR dans l'extension .FR.*

*Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine sodipor.fr porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination SODIPOR et a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commentant des actes d'escroquerie et de tromperie, et de nuire à son image. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodipor.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SODIPOR immatriculée le 30 décembre 1985 sous le numéro 332 908 854 au RCS de Saint-Nazaire.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sodipor.fr> sur son signe distinctif « SODIPOR », dénomination sociale. Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <sodipor.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <sodipor.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « SODIPOR », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « SODIPOR » depuis le 30 décembre 1985 date d'immatriculation de la société sous le numéro 332 908 854 au RCS de Saint-Nazaire ;
- Le Requéran, la société SODIPOR, appartient au Mouvement E. Leclerc, première enseigne française de commerçants indépendants et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc situé à Pornic ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a aucune relation de quelque sorte que ce soit avec le Titulaire du nom de domaine et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran ;
- Des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <sodipor.fr> sur le modèle [prenom.nom]@sodipor.fr, dont l'identité du Président du Requéran, afin de commander des produits chez des fournisseurs au nom de SODIPOR à l'adresse postale du Requéran, avec une adresse de livraison différente ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <sodipor.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « SODIPOR », dénomination sociale du Requéran et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <sodipor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sodipor.fr> au profit du Requérant, la société SODIPOR

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

